



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-215

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2020-12-03-008 - Arrêté préfectoral n°DDT-2020-1305 du 3 décembre 2020 portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet d'extension de la station d'épuration de Scientrier et de création de déversoirs d'orage sur les communes de Boège, Fillinges, Habère-Lullin, Habère-Poche, Nangy, Peillonex, Saint-André-de-Boège, Scientrier et Villard. (4 pages)

Page 4

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2020-12-07-006 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0611 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF "pompes funèbres et Marbrerie Schaller" à Annemasse (2 pages)

Page 9

74-2020-12-07-003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (11 pages)

Page 12

74-2020-12-07-005 - arrêté pref-dci-bcar-2020- 0610 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SA OGF "pompes funèbres générales" à Reignier-Esery (2 pages)

Page 24

74-2020-12-07-001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-59 attribuant la médaille d'honneur agricole : promotion du 1er janvier 2021 (3 pages)

Page 27

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2020-12-07-004 - Arrêté de subdélégation de signature INTERIM LAZAR UR A MARTINEZ UD74 20201207 ARR 74 intérim LAZAR-MARTINEZ (3 pages)

Page 31

74-2020-10-09-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0096 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUTINER SAP882680580 (2 pages)

Page 35

74-2020-10-09-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0097 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FONDATION VSHA SAP775672397 (2 pages)

Page 38

74-2020-10-09-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0098 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne L'ENVOLEE SAP888452562 (1 page)

Page 41

74-2020-10-12-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0101 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CROCHET NATHALIE SAP889727863 (1 page)

Page 43

74-2020-10-16-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0102 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAMIRAULT CEDRIC SAP889719159 (1 page)

Page 45

74-2020-10-22-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0104 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUTFOY MICKAEL SAP887969020 (1 page)

Page 47

74-2020-10-22-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0105 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PASTORINO CAROLINE SAP884847740 (1 page)	Page 49
74-2020-11-16-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0110 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THOMAS CORALIE SAP797958915 (1 page)	Page 51
74-2020-11-16-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0111 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BENSAIDANE MONDHER SAP539681239 (1 page)	Page 53
74-2020-11-16-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0112 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LUNARDO ROSALINDA SAP539681239 (1 page)	Page 55
74-2020-11-16-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0113 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALEXANDROVA BILIANA SAP539681239 (1 page)	Page 57
74-2020-11-16-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0114 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEMORT CLEMENTINE SAP890314966 (1 page)	Page 59
74-2020-11-23-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0115 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne KHOUDI MALIKA SAP839740289 (1 page)	Page 61
74-2020-11-23-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0116 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LABEL ETUDE ET PROGRESSION SAP513874818 (1 page)	Page 63
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2020-12-07-002 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74_2020_12_04_190 (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture - cabinet</b>	
74-2020-12-03-006 - PREF/CABINET/BSI/PPA MEGEVE (10 pages)	Page 68
74-2020-12-03-007 - PREF/CABINET/BSI/PPA SAMOENS (7 pages)	Page 79

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-12-03-008

Arrêté préfectoral n°DDT-2020-1305 du 3 décembre 2020  
portant enquête publique préalable à l'autorisation  
environnementale du projet d'extension de la station  
d'épuration de Scientrier et de création de déversoirs  
d'orage sur les communes de Boège, Fillinges,  
Habère-Lullin, Habère-Poche, Nangy, Peillonex,  
Saint-André-de-Boège, Scientrier et Villard.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 3 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1305**

**portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet d'extension de la station d'épuration de SCIENTRIER et de création de déversoirs d'orage  
Communes de BOËGE, FILLINGES, HABÈRE-LULLIN, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, SAINT-ANDRÉ-DE-BOEGE, SCIENTRIER, VILLARD.**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 à L181-9 concernant l'autorisation environnementale, les articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 août 2020 par Monsieur le président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de SCIENTRIER et de création de déversoirs d'orage, sur les commune de BOËGE, FILLINGES, HABÈRE-LULLIN, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE, VILLARD ;

**VU** la décision de l'avis de l'autorité environnementale du 13 septembre 2018 de ne pas soumettre à étude d'impact ;

**VU** la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 5 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de la station d'épuration de SCIENTRIER et de création de déversoirs d'orage, il sera procédé à une enquête publique **du lundi 4 janvier 2021 à 8h30 au lundi 18 janvier 2021 à 20h inclus** dans les communes de SCIENTRIER, BOËGE, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, HABÈRE-LULLIN, VILLARD, SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE, FILLINGES.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SCIENTRIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

### **Article 2 - Commissaire-enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 5 novembre 2020, Madame Pascale ROUXEL, ingénieur conseil environnement-assainissement, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de SCIENTRIER et BOËGE :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
SCIENTRIER	Judi 7 janvier 2021 Vendredi 15 janvier 2021	10h – 12h30 16h – 19h
BOËGE	samedi 9 janvier 2021	9h - 11h30

### **Article 3 – Consultation du dossier d'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par madame le maire de BOËGE et messieurs les maires de SCIENTRIER et HABÈRE-POCHE et paraphés par le commissaire-enquêteur, dont un dossier sera déposé à la mairie de SCIENTRIER (siège de l'enquête) pendant 15 jours, du lundi 4 janvier 2021 à 8h30 au lundi 18 janvier 2021 à 20h inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de BOËGE et HABÈRE-POCHE où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur les registres lors des heures d'ouverture des mairies.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible pendant le même délai sur :

•le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr))

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition aux mairies de SCIENTRIER et BOËGE aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

#### **Article 4 – Publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de BOËGE, FILLINGES, HABÈRE-LULLIN, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, SAINT-ANDRÉ-DE-BOEGE, SCIENTRIER, VILLARD et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SCIENTRIER (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

#### **Article 5 – Observations du public**

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairies de SCIENTRIER, BOËGE et HABÈRE-POCHE afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

- par écrit en mairie de SCIENTRIER
- par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'État.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 – Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées en mairies de SCIENTRIER, BOËGE et HABÈRE-POCHE. Elles seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

### **Article 7 – Décision à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe.

### **Article 8 - Exécution**

MM. le président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe, Mme le maire de BOËGE, MM. les maires de FILLINGES, HABÈRE-LULLIN, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, SAINT-ANDRÉ-DE-BOEGE, SCIENTRIER et VILLARD., Mme Pascale ROUXEL, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-07-006

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0611 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la  
SA OGF "pompes funèbres et Marbrerie Schaller" à  
Annemasse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le lundi 7 décembre 2020

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0611  
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la  
S.A. OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie Schaller » à Annemasse (74100)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2213-22 à R. 2213-27 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-351 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 , et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014293-0005 du 20 octobre 2014 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes funèbres Savoisiennes R. Schaller » sis 18 avenue du Giffre, 74100 Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0156 du 14 mai 2019 portant modification des habilitations funéraires des établissements de la société OGF SA situés à Cluses, Passy, Sallanches, Talinges et Annemasse ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Christophe Neveux et l'ensemble du dossier reçus en préfecture le 14 mai 2020 ;

VU le courriel de M. Christophe Neveux du 9 novembre 2020 confirmant la demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la société OGF SA « Pompes funèbres Savoisiennes R. Schaller » situé à Annemasse dispose d'une habilitation valide jusqu'au 17 septembre 2020, prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie Schaller », sise 18 avenue du Giffre, 74100 Annemasse est relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous le numéro 20-74-0055. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement bénéficiaire est placé sous la direction de monsieur Christophe Neveux.

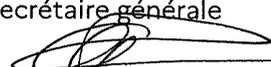
Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe Neveux, directeur de secteur opérationnel d'OGF et dont copie sera adressée à M. le maire d'Annemasse.

Pour Le Préfet  
la secrétaire générale

  
Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-07-003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de communes  
Faucigny-Glières



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020  
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20, L. 5214-16 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 229-26 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;
- VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, notamment son article 1er ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 13, 65 et 80 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0036 du 16 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 17 novembre 2020 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                        |                  |
|------------------------|------------------|
| ▪ AYZE                 | 19 novembre 2020 |
| ▪ BONNEVILLE           | 30 novembre 2020 |
| ▪ BRISON               | 27 novembre 2020 |
| ▪ CONTAMINE-SUR-ARVE   | 27 novembre 2020 |
| ▪ MARIGNIER            | 19 novembre 2020 |
| ▪ GLIERES-VAL-DE-BORNE | 26 novembre 2020 |
| ▪ VOUGY                | 3 décembre 2020  |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5 II du CGCT sont remplies pour prononcer la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire de cette communauté de communes du 17 novembre 2020 annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Faucigny-Glières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
  - Mme et MM. les maires des communes membres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



République Française  
Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2020 le 17 novembre à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10 novembre 2020, s'est réuni Salle Agora à Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (31):** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Christophe FOURNIER, Didier LAYAT, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Jean-Marcel BURTHEY, Géraldine COFFY, Elisabeth DUCROUX, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Véronique GUERIN, Vanessa HAMEL, Josiane JORAT, Jessica LARA LOPEZ, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Sheila MICHEL, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Thierry TUR.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) :** Aline WATT CHEVALLIER a donné pouvoir à Patricia BALLARA, Philippe MONET a donné pouvoir à Christine ARES, Lucien BOISIER a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Sébastien BROISIN a donné pouvoir à Marie-Laure MEYER, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX a donné pouvoir à Valérie FERRARINI, Marie-Christine VINUREL a donné pouvoir à Jean-Marcel BURTHEY.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (0) :**

Madame Sheila MICHEL a été désignée secrétaire de séance.

#### **N°201-2020 : MODIFICATION STATUTAIRE N°15**

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) notamment l'article 64 ;

**VU** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0062 du 28 novembre 2018 approuvant la modification n°14 des statuts de la CCFG ;

**CONSIDERANT** la nécessaire mise en conformité des statuts de la CCFG au regard de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**CONSIDERANT** que ces mises en conformité portent sur la suppression des compétences optionnelles pour une répartition nouvelle entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires, sur des modifications liées aux prestations de services entre collectivités et sur les groupements de commande ;

**CONSIDERANT** la mise en conformité des statuts de la CCFG au regard d'observations formulées par la Préfecture concernant la compétence eau et la compétence gens du voyage et notamment les terrains familiaux ;

**CONSIDERANT** la reconnaissance par le CGCT, dans son article L.1425-1, de la compétence communication électronique au profit des collectivités ;

**CONSIDERANT** la pertinence que la communauté de communes puisse porter une démarche de déploiement du haut débit au bénéfice des habitants et des acteurs économiques de l'ensemble du territoire intercommunal ;

**CONSIDERANT** que s'engager dans une politique publique intercommunale d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électroniques (article L.1425-1 CGCT) permet de :

- Proposer une offre de service homogène, attractive et performante aux usagers
- Avoir une maîtrise des politiques d'investissement et d'équipements à l'échelle communautaire
- Lutter contre la facture numérique notamment dans les zones mal desservies par la 4G ou l'Adsl et faciliter le déploiement du réseau

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un nouveau projet de statuts de la CCFG (n°15),

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, PAR 37 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (JEAN-LUC ARCADE),**

- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés n°15 de la CCFG, annexé à la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à notifier la présente délibération et ces statuts annexés, aux communes membres de la CCFG afin de les présenter aux Conseils municipaux des Communes membres pour approbation en des termes identiques, ainsi qu'à Monsieur le Préfet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Stéphane VALLI

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~  
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

### Article 1. Membres de la Communauté de communes

Les Communes de Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Glières-Val-de-Borne, Marignier et Vougy composent la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG).

### Article 2. Durée

La Communauté de communes Faucigny-Glières est instituée pour une durée illimitée.

### Article 3. Sièges

Le siège de la Communauté de communes Faucigny-Glières est fixé au 6 place de l'Hôtel de Ville - 74130 BONNEVILLE.

### Article 4. Composition du Conseil communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée comme suit :

Ayze	3 sièges
Bonneville	18 sièges
Brison	1 siège
Contamine sur Arve	3 sièges
Marignier	8 sièges
Glières-Val-de-Borne	3 sièges
Vougy	2 sièges
<b>Soit un total de :</b>	<b>38 sièges</b>

### Article 5. Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants. Toutefois, par transposition de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, son conseiller communautaire suppléant peut participer aux réunions du bureau en son absence.

### Article 6. Règlement intérieur

Le Conseil communautaire ou son Bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

### Article 7. Compétences

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le conseil communautaire, en vertu de l'article L5214-16-IV du CGCT,

## 7.I Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7.1.1° *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Instruction des autorisations et de l'application du droit des sols ;*

7.1.2° *Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'Art. L4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

7.1.3° : *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues à l'art. L.211-7 du code de l'environnement) ;*

7.1.4° *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

7.1.5° *Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et assimilés*

7.1.6 *Eau*

7.1.7 *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT*

7.1.8 *Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial selon les dispositions de l'article L229-26 du code de l'environnement*

## 7.II Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

### - Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

7.2.1° *Protection et mise en valeur de l'environnement*

7.2.2° *Politique du logement et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées*

7.2.2°bis *Politique de la ville*

7.2.3° *Création, aménagement et entretien de la voirie*

7.2.4° *Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*

7.2.5° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'art. 27-2 de la loi 2000-321 (relations avec les citoyens) ;*

### - Autres compétences supplémentaires

7.2.6° *Petite enfance, Enfance, jeunesse :*

- *Etablissements et services d'accueil de jeunes enfants (multi-accueil, halte-garderie, micro-crèche...)*

- *Accompagnement à la parentalité*

- *Relais assistants maternels (RAM)*

- *Restauration collective*

- *Accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité*

- *Accueil de Loisirs*

- *Animation pour les enfants et les jeunes adultes*

Modification n°15 des statuts – Conseil communautaire du 17 novembre 2020

#### 7.2.7° Politique de cohésion sociale

##### Prévention

- Prévention à destination des enfants et des jeunes adultes
- Prévention routière
- Prévention de la délinquance

##### Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés

- Chantiers d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels
- Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics enfants, jeunes et adultes

#### 7.2.8° Coopération décentralisée

- Coopération Décentralisée en faveur de Tera (NIGER)
- Réseaux de coopération décentralisée

#### 7.2.9° Mobilité :

- - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports
- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS : l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification; la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études; la réalisation d'actions de communication et d'information ; l'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.

#### 7.2.10° Accessibilité

- Création et animation d'une Commission pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées et à mobilité réduite
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

#### 7.2.11° Crématorium

- Création et exploitation de crématoriums

#### 7.2.12° Appui à la construction d'un hôpital

- Appui à la construction du CHAL
- Aide ponctuelle

#### 7.2.13° Coopération transfrontalière

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet : la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière; la concertation entre les membres, les autorités françaises et

Modification n°15 des statuts – Conseil communautaire du 17 novembre 2020

*les autorités suisses; la préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale; l'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure; l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENEVE et aux projets d'agglomération afférents; la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles; l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.*

7.2.14

*Etablissement et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électroniques conformément à l'article L-1425-1 du CGCT.*

#### **Article 8. Recrutement d'agents de police à vocation intercommunale**

En application des articles L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure : à la demande des Maires de plusieurs communes appartenant à la Communauté de communes, celle-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres intéressées.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police ainsi mis à disposition exercent leurs compétences sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune. Dans le cas de pouvoirs de police dévolus ou transférés au Président de la Communauté de communes, lesdits agents sont placés sous l'autorité du Président.

#### **Article 9. Mutualisation des services**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes développe la mutualisation de ses services en lien avec les Communes membres. Ainsi, le service « Informatique, réseaux et téléphonie » est un service mutualisé entre la Communauté de communes et l'ensemble de ses Communes membres.

#### **Article 10. Soutiens et subventions aux organismes extérieurs**

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La Communauté de communes et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

#### **Article 11. Création et adhésion à des Syndicats mixtes**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut décider de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

#### **Article 12. Prise de participation au sein de sociétés**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société Coopératif d'Intérêt Collectif (SCIC), etc.

Modification n°15 des statuts – Conseil communautaire du 17 novembre 2020

### **Article 13. Patrimoine foncier et immobilier**

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager. Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

### **Article 14. Actions précontentieuses et contentieuses**

La Communauté de communes a la possibilité d'agir en justice, tant en défense qu'en recours, et peut régler des litiges à l'amiable, par accord ou transaction.

### **Article 15. Fonds de concours**

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

### **Article 16. Opérations sous mandat et conclusion de conventions**

La Communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquels l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

### **Article 17. Prestations de service**

#### **17.I Au bénéfice des communes membres**

Dans le cadre de conventions en précisant les conditions financières, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour une ou plusieurs communes membres (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas communautaire, entretien des véhicules communaux, etc.), en complément de mises à dispositions de services encadrées par un schéma de mutualisation facultatif.

#### **17.II Au bénéfice des structures non membres**

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou autre. Ainsi, elle est habilitée à répondre à des consultations lancées par des communes non membres pour les compétences qu'elle exerce.

### **Article 18. Dispositions financières et patrimoniales**

#### **18.I Mises à disposition des biens**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la communauté de communes. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté de communes.

**18.II Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :**

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, article 1609 nonies C
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes
- les sommes que la Communauté de communes reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

**Article 19. Groupement de commandes**

La CCFG peut passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes-membres réunies en groupement de commande. Elle peut agir en ce sens sans qu'elle soit obligatoirement membre du groupement et sans même qu'elle exerce les compétences concernées par ces marchés. (art.L5211-4-4 CGCT)

**Article 20. Retrait, adhésion d'une commune, extension de périmètre**

Le retrait ou l'adhésion d'une Commune, ainsi que toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*

Modification n°15 des statuts – Conseil communautaire du 17 novembre 2020

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-07-005

arrêté pref-dci-bcar-2020- 0610 renouvelant l'habilitation  
funéraire de l'établissement de la SA OGF "pompes  
funèbres générales" à Reignier-Esery



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le lundi 7 décembre 2020

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0610

renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de  
la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Reignier-Esery (74930)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2213-22 à R. 2213-27 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-351 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 , et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20142293-0002 du 20 octobre 2014 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes Funèbres Générales » sis 351 Grande Rue, à Reignier-Esery (74930) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0106 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n°2014197-0008, 2014198-0006, 2014203-0009, 2014216-0004, 2014293-0002 et 2014293-0003 portant habilitation funéraire des établissements OGF SA, situés à Annecy, Annemasse, Evian-les-Bains, Reignier-Esery, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Christophe Neveux et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 14 mai 2020 ;

VU le courriel de M. Christophe Neveux du 9 novembre 2020 confirmant la demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la société OGF SA situé à Reignier-Esery dispose d'une habilitation valide jusqu'au 17 septembre 2020, prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes Funèbres Générales » sis 351 Grande Rue, à Reignier-Esery (74930) et exploité sous l'enseigne « PFG Services Funéraires » est relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation de l'établissement est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous le numéro 20-74-0063. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement bénéficiaire est placé sous la direction de monsieur Christophe Neveux.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe Neveux, directeur de secteur opérationnel d'OGF et dont copie sera adressée à M. le maire de Reignier-Esery.

Pour Le Préfet  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-07-001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-59 attribuant la  
médaillon d'honneur agricole : promotion du 1er janvier  
2021



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le - 7 DEC. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2020-CAB-BRCE-059 attribuant la médaille d'honneur agricole :  
promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE GRAND OR**

Madame Laurence ARDIZZI

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Madame Françoise PORRET  
Madame Ginette ALLAMAN

#### **MEDAILLE D'OR**

Madame Fabienne O'CONNOR  
Madame Maryse BULIARD  
Madame Marie-Françoise DORANGE-PATTORET  
Monsieur Philippe CABASSUT  
Madame Marie-Pierre PIERRE  
Madame Évelyne BERTRAND  
Monsieur Christian DALLEMAGNE  
Madame Sylvie LAVOREL-PLISSON  
Madame Monique BOUVIER  
Madame Corinne GUILLOT  
Madame Béatrice MALAGUTTI  
Madame Christine MARTIN  
Madame Christine CURTET  
Monsieur Rachid GALOUL  
Monsieur Jean-Philippe MISSILLIER

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

Madame Véronique GRANGIER  
Madame Valérie MILINKEVITCH  
Madame Muriel FAVRE-JOSSE  
Madame Florence CHABOUD-DESMARAIS  
Madame Carole GUERRAZ  
Madame Catherine FURLAN  
Madame Christine MARGAROLI-LAVAL  
Monsieur Christophe TIPREZ  
Madame Béatrice GARDE  
Monsieur Thierry GUILLEN  
Madame Véronique PAIN  
Madame Pascale COUTIN

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

Madame Véronique WIERNASZ  
Madame Nathalie RUSCONI  
Monsieur Olivier COFFY  
Madame Magalie DEMULE  
Monsieur Benoît MORLEVAT  
Madame Joséphine COMTE  
Madame Betty BAHLER  
Madame Marie-Eve AGUETTAND-PIEMONTAIS  
Madame Marjorie BOTTON  
Madame Bérénice LABRIQUE

Monsieur Eric BRUYERE  
Monsieur Yannick CROZET  
Madame Christine MOLINA  
Monsieur Albert EINHORN  
Monsieur Philippe ISOUX  
Monsieur Franck LAZARETH  
Monsieur Gérard PHILIPPE  
Monsieur Hervé GOISSET  
Madame Abélia DORIDO

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-07-004

Arrêté de subdélégation de signature INTERIM LAZAR

*Arrêté de subdélégation de signature INTERIM LAZAR UR A MARTINEZ UD74*

**UR A MARTINEZ UD74**

20201207 ARR 74 intérim LAZAR-MARTINEZ

N°DIRECCTE/SG/2020/94

**Arrêté portant subdélégation à départementale de la Haute-Savoie**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Chrystèle MARTINEZ, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-078 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature de M. ESPINASSE à M. LAZAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/85 du 10 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LAZAR à Mme MARTINEZ ;

Considérant la demande de Mme MARTINEZ du 30 novembre 2020,

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ** à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme MARTINEZ, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Monsieur François BADET,
- Madame Nadine HEUREUX,
- Monsieur Georges PEREZ,
- Madame Marie WODLI.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Marguerite MUHLHAUS, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Didier FREYCENON
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 novembre 2020 susvisé.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 07.12.20

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Pour le directeur régional  
par intérim,

Le directeur régional adjoint,

  
Marc-Henri LAZAR

  
Marc-Henri LAZAR

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-09-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0096 /  
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUTINER N°SAP882680580~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne AUTINER SAP882680580



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882680580  
N°2020-0096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 février 2020 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 2 septembre 2020 par Monsieur Jean Marc ROEHNER en qualité de Gérant, pour l'organisme AUTINER dont l'établissement principal est situé 2109 route d'Annecy 74330 POISY et enregistré sous le N° SAP882680580 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (territoire de la Métropole de Lyon - 69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (territoire de la Métropole de Lyon - 69)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (territoire de la Métropole de Lyon - 69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (territoire de la Métropole de Lyon - 69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale  
de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-09-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0097 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FONDATION VSHA  
SAP775672397



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP775672397  
N°2020-0097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 octobre 2019 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 septembre 2020 par Monsieur Christophe JACQUEMOS en qualité de responsable, pour l'organisme FONDATION VSHA dont l'établissement principal est situé 7, Impasse des Houches 74300 MAGLAND et enregistré sous le N° SAP775672397 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.  
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-09-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0098 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne / L'ENVOIÉE*  
*N°SAP888452562* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne L'ENVOLEE SAP888452562

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888452562  
N°2020-0098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 septembre 2020 par Madame Sylvie HOURLIER en qualité de Présidente, pour l'organisme L'ENVOLÉE dont l'établissement principal est situé 50 rue de l'Angoulême 74600 SEYNOD et enregistré sous le N° SAP888452562 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

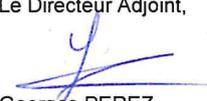
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-12-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0101 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CROCHET Nathalie*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP889727863*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CROCHET NATHALIE  
SAP889727863



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889727863**

**N°2020-0101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 octobre 2020 par Madame Nathalie STORME en qualité de dirigeante, pour l'organisme CROCHET Nathalie dont l'établissement principal est situé 41 allée des Tattes 74250 VIUZ EN SALLAZ et enregistré sous le N° SAP889727863 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-16-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0102 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAMIRAULT Cédric*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP889719159*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LAMIRAULT CEDRIC  
SAP889719159



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889719159  
N°2020-0102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 octobre 2020 par Monsieur Cédric LAMIRAULT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme LAMIRAULT Cédric dont l'établissement principal est situé 98 avenue de la Colombière 74950 SCIONZIER et enregistré sous le N° SAP889719159 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 octobre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-22-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0104 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUTFOY Mickaël*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP887969020*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne DUTFOY MICKAEL  
SAP887969020



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887969020  
N°2020-0104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 20 août 2020 par Monsieur Mickaël DUTFOY en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DUTFOY Mickaël dont l'établissement principal est situé 1149 route de Saint-Gervais 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE et enregistré sous le N° SAP887969020 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-22-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0105 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PASTORINO Caroline*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP884847740*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PASTORINO CAROLINE  
SAP884847740



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884847740**

**N°2020-0105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 octobre 2020 par Mademoiselle Caroline PASTORINO en qualité de Dirigeante, pour l'organisme PASTORINO Caroline dont l'établissement principal est situé 7 route d'Artangy 74140 DOUVAINNE et enregistré sous le N° SAP884847740 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-16-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0110 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THOMAS Coralie*  
*N°SAP797958915* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne THOMAS CORALIE  
SAP797958915



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797958915  
N°2020-0110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 septembre 2020 par Madame Coralie THOMAS en qualité de Dirigeante, pour l'organisme THOMAS Coralie dont l'établissement principal est situé 3 Chemin des Berges 74960 CRAN GEVRIER et enregistré sous le N° SAP797958915 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-16-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0111 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BENS Aidane Mondher*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP539681239*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BENS Aidane Mondher  
SAP539681239



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539681239  
N°2020-0111**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 octobre 2020 par Monsieur Mondher BENS Aidane en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BENS Aidane Mondher dont l'établissement principal est situé 87 route des Bois de Fonet 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP539681239 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-16-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0112 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LUNARDO Rosalinda*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP889780458*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LUNARDO ROSALINDA  
SAP539681239



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889780458  
N°2020-0112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 octobre 2020 par Madame Rosalinda Lunardo en qualité de Dirigeante, pour l'organisme LUNARDO Rosalinda dont l'établissement principal est situé 149 allée des Pâquerettes 74950 SCIONZIER et enregistré sous le N° SAP889780458 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-16-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0113 /

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALEXANDROVA Biliana*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP889838322

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ALEXANDROVA BILIANA

SAP539681239



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889838322  
N°2020-0113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 octobre 2020 par Madame Biliana ALEXANDROVA en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ALEXANDROVA Biliana dont l'établissement principal est situé 5 Allée des Salomons 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP889838322 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

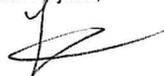
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-16-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0114 /  
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEMORT Clémentine~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP890314966  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LEMORT CLEMENTINE  
SAP890314966



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890314966  
N°2020-0114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 novembre 2020 par Madame Clémentine LEMORT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme LEMORT Clémentine dont l'établissement principal est situé 135 avenue de la République 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY et enregistré sous le N° SAP890314966 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-23-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0115 /

*Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne KHOUDI Malika*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP839740289

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un  
organisme de services à la personne KHOUDI MALIKA  
SAP839740289



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839740289**

**N°2020-0115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KHOUDI Malika en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP839740289 ;  
Vu les courriels de relance notifiant l'absence de saisie des statistiques du 04/11/2019 et 25/11/2019  
Vu les lettres recommandées avec avis de réception de mise en demeure adressées les 13/12/2019, 22/09/2020, 24/09/2020 et 13/10/2020 ;  
Vu le retour des courriers avec la mention « Pli avisé non réclamé » ;  
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail concernant les Etats Mensuels d'Activité de janvier 2020 à Septembre 2020 et les TSA-BILAN de 2018 et 2019

**Décide :**

n application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KHOUDI Malika en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 est retiré à compter du 23 novembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme KHOUDI Malika en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme KHOUDI Malika sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

  
Georges PEREZ

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-23-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0116 /

*Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LABEL ETUDE ET PROGRESSION N°SAP513874818*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un  
organisme de services à la personne LABEL ETUDE ET  
PROGRESSION SAP513874818



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513874818  
N°2020-0116**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LABEL ETUDE ET PROGRESSION en date du 19 février 2018 enregistré auprès de  
la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP513874818 ;  
Vu les lettres recommandées avec avis de réception de mise en demeure adressées les 22/09/2020 et 13/10/2020 ;  
Vu le retour des courriers avec la mention « Destinataire inconnu à cette adresse » ;  
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail  
concernant les Etats mensuels statistiques de novembre 2019 à septembre 2020 et le TSA-BILAN 2019

**Décide :**

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme  
LABEL ETUDE ET PROGRESSION en date du 19 février 2018 est retiré à compter du 23 novembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LABEL ETUDE ET PROGRESSION en informe sans délai  
l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après  
mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LABEL ETUDE ET  
PROGRESSION sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les  
activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente  
décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -  
direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le  
tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours  
contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à  
compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-  
Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

  
Georges PEREZ

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER  
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-12-07-002

DRFIP69\_PGP\_SUCCESSIONSVACANTES-74\_2020\_1  
2\_04\_190

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. de Jekhowsky, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes**  
DRFIP69\_PGP\_SUCCESSIONSVACANTES-74\_2020\_12\_04\_190

**DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques, responsable de la division de la gestion publique, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2020.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter du 8 décembre 2020.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

*Laurent de JEKHOWSKY*

Préfecture - cabinet

74-2020-12-03-006

**PREF/CABINET/BSI/PPA MEGEVE**

MAIRIE DE MEGEVE

24 NOV. 2020

COURRIER ARRIVÉ

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE & DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Commune de MEGEVE

2020

C.C.C.P.M.F.S.E

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE & DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Haute Savoie et le Maire de MEGEVE.

Après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de la commune de MEGEVE et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de MEGEVE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale quelle qu'elle soit, de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable est le Commandant de la communauté de brigades « MEGEVE - SAINT GERVAIS LES BAINS ».

1

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de MEGEVE, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins & les priorités ci-dessous énumérées :

- Sécurité publique & routière,
- Prévention des violences scolaires,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Lutte contre les pollutions & nuisances diverses,
- Protection des commerces et entreprises,
- Polices spéciales en application des prérogatives liées au cadre d'emploi (toxicomanie, alcoolémie...).

## TITRE I COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1 Nature & lieux d'interventions

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Megève, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivant du code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- Périodes d'affluence saisonnière : du lundi au samedi de 7h00 à 21h00 (jusqu'à 00h00 lors de manifestations programmées) – le dimanche de 07h00 à 20h00.
- Hors saison : du lundi au samedi de 07h30 à 17h30.

#### Article 1 : Stationnement – Mise en fourrière

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Les agents de police municipale, habilités constatent et relèvent par procès-verbaux les infractions au stationnement et mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Megève.

Les agents de la police municipale peuvent procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement sur le territoire des communes voisines faisant partie de la CCPMB. Cette mise en fourrière sera réalisée à la demande des maires des communes respectives après réquisition par l'officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie nationale territorialement compétente.

Pendant ses horaires d'ouverture au public elle assure la restitution des véhicules enlevés en fourrière.

#### Article 2 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La Police Municipale assure de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologies mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ses zones sensibles (rixes, vols, racket, ...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle peut être renforcée dans cette mission par la gendarmerie nationale.et/ou les agents contractuels de la Ville assurent la surveillance des établissements scolaires de Megève, uniquement les entrées & sorties scolaires

#### Article 3 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi.

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police

municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La Police Municipale, en coordination avec la Gendarmerie Nationale, assure la surveillance des manifestations, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en participant à la régulation du trafic.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, sont gérées en commun par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État.

Les rencontres sportives et manifestations de haut niveau, représentant un risque particulier identifié préalablement, feront l'objet d'une coordination particulière.

#### Article 4 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres.
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- De la surveillance des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

3

#### Article 5 : Parcs, jardins, cimetière et bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance du cimetière, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Certains équipements publics recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'état et la chef de service de la police municipale présentent durant certaines périodes, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique. Sans exclusivité, sont notamment concernés :

- Les parcs et jardins (période estivale),
- Le palais des sports,
- Les installations sportives ou récréatives.

#### Article 6 : nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses, mais également de particuliers et de chantiers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement sollicité.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteinte à la tranquillité publiques tels que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un compte rendu régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées.

## Article 7 : Tranquillité publique et lutte contre l'alcoolisme

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'état, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du code de la santé publique). En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics la police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, suivant les modalités définies à l'article 19 de la présente convention. Le cas échéant, sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale conduisent l'auteur à la brigade de gendarmerie, le mettent à disposition des forces de sécurité de l'état et rédigent un rapport de mise à disposition.

## Article 8 : Divagation d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter la loi relative à la divagation des animaux (article R622-2 du code pénal).

Elle est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la gendarmerie nationale.

En application du code rural, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux et les transporte, lorsque cela est possible, à la fourrière animalière du pays du Mont Blanc à Sallanches.

## Article 9 : Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident dans le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'état, et le responsable de la police municipale coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de police). La police municipale pourra exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la ville.

## Article 10 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets trouvés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

## Chapitre 2 Modalités de la coordination

## Article 11 : Périodicité de la rencontre

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat & le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité & la tranquillité publiques en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lesdites réunions se tiendront le premier lundi de chaque semaine, en alternance dans les locaux de :

- La Gendarmerie de MEGEVE,
- Les locaux de la Police Municipale de MEGEVE (ou autre salle de réunion définie au préalable).

Un compte rendu sera systématiquement rédigé et sera mis à la disposition du Maire, du Préfet, du Procureur de la République & des agents de Police Municipale.

## Article 12 : Echange d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers & aux libertés, les forces de sécurité de l'état et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent en matière de personnes signalées disparues & sur les véhicules susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de MEGEVE.

Toutes les demandes d'informations adressées par la Police Municipale devront être enregistrées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif justifiant la demande.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents de la Police Municipale en informent sans délai les forces de sécurité de l'état, et prennent en accord avec l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent toutes les dispositions réglementaires ad hoc (gel des lieux...).

## TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

5

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de MEGEVE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état. En conséquence, les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

### Article 13 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'état et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'état du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux force de sécurité de l'état sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'état ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

Dès lors que les infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'état territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

#### Article 14 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi et pour assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

#### Article 15 : Opération tranquillité vacances

En liaison avec la gendarmerie nationale, la police municipale participe à l'opération « tranquillité vacances ». Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale définissent pour chaque saison concernée, les modalités de surveillance de façon à assurer une parfaite complémentarité.

6

#### Article 16 : Vidéo protection

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L.251-2 du code de la sécurité intérieure), la ville de Megève a déployé un système de vidéo protection et un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI).

La brigade de gendarmerie de Megève dispose d'un dépôt pour visualiser directement les données de vidéos. Ces extractions se font à leur demande et sur réquisition auprès de la police municipale. Les données du système LAPI sont communiquées à leur demande et sur réquisition auprès des services de la commune de Megève.

#### Article 17 : Sécurité routière

La police municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. La police municipale concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usages de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

**Vitesse** : elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la communauté de brigade des opérations qu'il compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations pourront être organisées de façon périodique.

**Alcoolémie** : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'une conduite en état d'ivresse ou lorsque la constatation d'une infraction au code de la route le prévoit, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra soumettre au dépistage d'r l'imprégnation alcoolique par l'air expiré des personnes visées par les articles L234-3 et L234-9 du code de la route.

L'agent de police municipale rendra compte immédiatement du résultat du dépistage et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie).

### Article 18 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observation pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leur sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'état.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques, les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôle sont indispensables. Pour ces raisons, la brigade de gendarmerie est dotée de moyens nécessaires (1 radio portative prêtée par la police municipale) pouvant permettre les échanges entre les deux services.

7

### Article 19 : Mise à disposition des agents de police municipale

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le CORG) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

### Article 20 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux relatifs à la commission d'infractions sont transmis au Procureur de la République sous couvert de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de police municipales remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

### Article 21 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer leurs missions, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la

communauté de brigade et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par voie téléphonique.

La police municipale met à disposition de la brigade une radio portative VHF destinée à assurer une liaison permanente entre ces services. A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherche) des moyens radio de la gendarmerie pourront être ponctuellement mis à disposition des agents de police municipale.

### Article 22 : Formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- intervention professionnelle,
- police technique et scientifique (préservation des traces et indices, gel des lieux).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement du service.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

8

---

### Article 23 : Armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipales peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale être dotés par la ville de Megève des armes prévus à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

- Armes de poing chambrées pour le calibre 9mm – Catégorie B,
- Pistolets à impulsions électriques – Catégorie B
- Matraque télescopiques / Tonfas – Catégorie D
- Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène – Catégorie D

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents sont équipés de gilet pare-balle et de menottes.

## Article 24 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, de l'accompagnement d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, ou de liaisons administratives diverses.

En cas d'évènements urgents ou graves dans les communes voisines, à la demande du Préfet sollicité par le maire concerné, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteur de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

## Article 24 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement d'un avenant à la présente convention. Il devra être approuvé par le Préfet par le Procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et le Maire de MEGEVE, ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de comité restreint du Conseil Local de Sécurité & de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

A défaut de réunion dudit comité & uniquement si la convention ne comprend pas de dispositions modificatives relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), une réévaluation pourra être abordée lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 25 : Evaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MEGEVE et le Préfet de la Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

03 DEC. 2020

Fait à Megève, le

Le Préfet de Haute Savoie

Le Maire de MEGEVE

Le Procureur de la République  
De BONNEVILLE

Alain ESPINASSE

Catherine JULLIEN-BRECHES

Patrice GUIGON

  
Alain ESPINASSE



Préfecture - cabinet

74-2020-12-03-007

**PREF/CABINET/BSI/PPA SAMOENS**

# **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAMOENS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT (COMMUNAUTE DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE TANINGES)**

Entre le préfet de la Haute-Savoie, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Bonneville et le maire de Samoëns, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale (Communauté de brigade de la gendarmerie de Taninges). Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Taninges.

## Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé le 25 novembre 2020 par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- renforcer les surveillances aux abords des commerces et en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année et de manière générale sur toute la durée des saisons touristiques (estivale et surtout hivernale). Renforcer également la surveillance des magasins de sports possédant des stocks importants de matériels en automne, période favorable aux vols eu égard la très faible fréquentation humaine de la voie publique,
- montrer une présence dissuasive aux abords des zones de stationnements pour prévenir les vols à la roulotte,
- sensibiliser la population sur des moyens passifs à mettre en œuvre pour prévenir les cambriolages (alarme, vidéoprotection, participation citoyenne),
- adapter les horaires des surveillances externes en fonction des phénomènes à enrayer,
- marquer une présence dans les zones de regroupement des jeunes et les contrôler (lutter contre les stupéfiants, prévenir les nuisances diverses),
- Lutter contre les tapages,
- Lutter contre les IPM et sensibiliser les débits de boissons sur leurs devoirs en la matière.

## TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école privée Notre Dame de l'Assomption,
- école maternelle et primaire publique ainsi que le collège André Corbet.

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance du point de ramassage scolaire au niveau du parking du collège André Corbet.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du mercredi ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- en hiver : parkings du Grand Massif Express, de Vercland et du plateau des Saix de 08h30 à 16h00, zone piétonne de 10h30 à 19h00,
- en été : base de loisirs du Bois aux Dames de 09h00 à 19h00, zone piétonne de 10h30 à 19h00.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire de Samoëns dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II Modalités de la coordination

## Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion entre le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Talinges et le responsable du service de la police municipale de Samoëns (ou leurs représentants) dans les locaux de la gendarmerie de Talinges ou de Samoëns ou dans les locaux de la police municipale de Samoëns est programmée, chaque semaine.
- une réunion entre le maire de Samoëns, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Talinges et le responsable du service de la police municipale de Samoëns dans les locaux de la mairie de Samoëns à la demande des parties et au moins une fois par semestre.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat dans les délais les plus brefs.

## Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique des agents de la police municipale. Il peut être joint en permanence en composant le 17 ou le numéro d'appel prioritaire 04 50 66 70 58.

## TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de Samoëns conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Samoëns et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

— de l'information réciproque entre le maire de Samoëns, le commandant de la communauté de brigade de Taninges et le responsable du service de la police municipale de Samoëns par l'envoi de courriels résumant les faits survenus constatés sur la commune de Samoëns,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— atteintes aux personnes et atteintes aux biens constatées, troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, phénomènes délinquants...

— de la communication opérationnelle qui s'effectue par ligne téléphonique (échange des numéros de téléphones des agents de la police municipale et des agents de la gendarmerie) et par l'échange de mails via le réseau internet. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet de la Haute-Savoie. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation,

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. La planification de missions en commun devra être communiquée au responsable du service de la police municipale de Samoëns ainsi qu'au maire de Samoëns au moins dix jours avant la réalisation de celles-ci afin de pouvoir le cas échéant modifier le planning de travail des agents de la police municipale de Samoëns, dans la limite de leur disponibilité,

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet de la Haute-Savoie et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
  
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
  
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Samoëns précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en modulant le planning de travail des agents de la police municipale de Samoëns et en renforçant ses effectifs :

- en fonction des manifestations publiques programmées sur la commune (du fait du faible nombre d'agents de police municipale à Samoëns et eu égard les contraintes administratives imposées par le Code du travail, uniquement dans les périodes de forte fréquentation touristique, c'est-à-dire du 10 juillet au 20 août et du 15 décembre au 15 avril),
  
  - en fonction des besoins ponctuels induits par le déroulement d'évènements récents.
- Le maire de Samoëns souhaite également que soit conduite une réflexion sur la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale à définir lors des réunions prévues à l'article 10, en fonction des besoins spécifiques aux missions communes envisagées. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Samoëns et le préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Annecy,

Le ..... **03.DEC. 2020**

Le Préfet de la Haute-Savoie,



**Alain ESPINASSE**

Le Procureur de la République,



Le Maire de Samoëns,  
Jean-Charles MOGENET,

